



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

remboursement

Question écrite n° 43767

### Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles relatives aux dégrèvements ou restitutions des impositions ou créances fiscales. L'article 1965 L du code général des impôts dispose que ces dégrèvements ou restitutions d'un montant inférieur à 50 francs ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote exercice ou affaire. Une meilleure information du contribuable sur cette restriction paraît nécessaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

### Texte de la réponse

L'article 43 de la loi de finances pour 1993, codifié à l'article 1965 L du code général des impôts, a institué un seuil de 50 francs en deçà duquel les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales ne sont pas effectués. Ce seuil s'apprécie par cote, exercice ou affaire. La notion de cote qui comprend à la fois les droits en principal et les pénalités est spéciale aux impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor. La notion d'exercice vise les taxes sur le chiffre d'affaires, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers et les taxes recouvrées selon les mêmes modalités. La notion d'affaire concerne les droits d'enregistrement, de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre. Les décisions de dégrèvement qui sont adressées aux contribuables comportent une mention qui précise l'existence et le montant de ce seuil de 50 francs. S'agissant de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux pour lesquels cette mesure trouve essentiellement à s'appliquer, les décisions de dégrèvement ou de restitution sont portées à la connaissance des réclamants par cote. L'information du contribuable paraît donc correctement assurée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43767

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 27 mars 2000, page 1919

**Réponse publiée le :** 5 juin 2000, page 3426